



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°076/2023/ANRMP/CRS DU 06 JUIN 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ETS
KNG CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N° T85/2023 RELATIF AUX
TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES ET
PRESCOLAIRES DANS LA COMMUNE DE SEGUELA**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise ETS KNG en date du 17 mai 2023, réceptionnée le 22 mai 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 17 mai 2023, enregistrée le 22 mai 2023 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1115, l'entreprise ETS KNG a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T85/2023 relatif aux travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures scolaires et préscolaires dans la Commune de Séguéla ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Séguéla a organisé de l'appel d'offres n° T85/2023 relatif aux travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures scolaires et préscolaires dans la Commune de Séguéla ;

Cet appel d'offres financé par le budget d'investissement de la Mairie de Séguéla, au titre de sa gestion 2023, sur la ligne 9201/2212, est constituée des quatre (04) lots suivants :

- le lot 1, relatif à la construction d'un bâtiment de trois (03) salles de classes plus bureau et latrines au quartier Manois de Séguéla ;
- le lot 2, relatif à la construction d'une école maternelle de trois (03) salles de classes plus bureau et latrines à l'Ecole Primaire Publique (EPP) Stade de Séguéla ;
- le lot 3, relatif à la construction d'une école maternelle de trois (03) salles de classes, plus bureau et latrines au Groupe Scolaire Magic Système de Séguéla ;
- le lot 4, relatif à la réhabilitation de deux bâtiments de six (06) salles de classes plus toilettes au Groupe Scolaire Plateau de Séguéla ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 31 mars 2023, dix (10) entreprises ont soumissionné comme suit :

- IVOIRE POTENTIEL, ETS COULIBALY POPINE, GOLDENWAVE CI, ECOPREST, IZEDCENTER, pour les quatre (04) lots ;
- TKF ENTREPRISE, BOLOW SERVICES, pour les lots 1, 2 et 3 ;
- ETS KNG, USHA DEVI, pour les lots 1 et 2 ;
- DOUM ET FILS TRAVAUX, pour les lots 1 et 4 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 10 avril 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a attribué :

- le lot 1 à l'entreprise IZEDCENTER pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-trois millions trois cent un mille sept cent un (23.301.701) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise TKF ENTREPRISES pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-deux millions cinq cent dix-neuf mille cent cinquante-quatre (22.519.154) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise BOLOW SERVICES pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-quatre millions quatre-vingt-seize mille sept cent soixante-dix (24.096.770) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise ECOPREST pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-six millions huit cent quatre-vingt mille vingt-huit (26.880.028) FCFA ;

Après la notification des résultats de cet appel d'offres faite le 04 mai 2023 à l'entreprise ETS KNG, celle-ci a estimé que ceux-ci lui causent un grief et a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 10 mai 2023, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 22 mai 2023, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise ETS KNG reproche à la COJO d'avoir rejeté son offre sans aucun motif, alors qu'à la séance d'ouverture des plis, sa proposition financière était la moins disante ;

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR LA MAIRIE DE SEGUELA

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante, dans sa correspondance réceptionnée le 30 mai 2023, a indiqué que dans le courrier de notification des résultats, la requérante a été invitée à venir consulter le rapport d'analyse dans ses locaux, mais que ni le Directeur, ni son représentant ne se sont présentés ;

En outre, elle soutient qu'en raison du déplacement du Président de la COJO et d'une erreur au niveau de la numérotation du courrier réponse au recours gracieux, ledit courrier n'a pas été transmis à temps à la requérante.

Par ailleurs, elle précise que les courriers transmis à l'ANRMP ne comportent pas de décharges dans la mesure où la communication entre elle et l'entreprise ETS KNG s'est faite uniquement par courriel ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'attribution d'un marché au regard des Données du Dossier d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise ETS KNG le 04 mai 2023 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 15 mai 2023 pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 10 mai 2023, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise ETS KNG s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le**

requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Que de même, il ressort des énonciations de l'article 145.1 du Code des marchés publics que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 17 mai 2023, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que cependant, le Mairie de Séguéla a gardé le silence jusqu'à l'expiration du délai légal, ce qui vaut rejet du recours gracieux de l'entreprise ETS KNG ;

Qu'ainsi, l'entreprise ETS KNG disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 25 mai 2023, pour tenir compte du jeudi 18 mai 2023 déclaré jour férié en raison de la fête de l'ascension, pour exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 22 mai 2023, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé 22 mai 2023 par l'entreprise ETS KNG est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise ETS KNG et à la Mairie de Séguéla, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE